

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 156 du 29 octobre 2010 relatif au projet d'arrêté royal fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 21 décembre 2007, adressée au Président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre.

Ce projet a pour objectif de moderniser les dispositions du Règlement général pour la protection du travail se rapportant aux lieux de travail (essentiellement le titre II, chapitre I et les articles 69 à 72), l'éclairage (art. 59 à 63bis), la ventilation (art. 56 à 58), le chauffage (art. 64 à 68) et les équipements sociaux (art. 73 à 103) et de les transférer dans le code sur le bien-être au travail tel qu'il existe actuellement.

Pour l'élaboration de ce projet, on est parti de la directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail (la première Directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1, de la Directive 89/391/CEE).

Ce projet qui intègre des dispositions de la directive et du Règlement général pour la protection du travail permet de faire un nouveau pas dans la réalisation du Code sur le Bien-être au Travail et d'abroger une partie du Règlement général pour la protection du travail.

Ce projet a été rédigé en partie comme une réglementation d'objectifs, de résultats.

A titre complémentaire trois techniques y sont utilisées pour clarifier les objectifs à atteindre: l'établissement de règles détaillées et concrètes avec la possibilité d'y déroger à certaines conditions, la référence à une norme déterminée, la référence à des règles de bonnes pratiques.

Conformément à la directive, le projet comprend :

- des dispositions spécifiques aux lieux de travail dans des bâtiments,
- des dispositions applicables à tous les lieux de travail (dans ou hors des bâtiments, en plein air) dans l'aire de l'entreprise.

Le projet exclut de son champ d'application les lieux de travail exclus du champ d'application de la directive.<sup>(1)</sup>

Certains points de l'annexe I de la directive ne sont pas repris dans le projet car ils sont déjà et restent intégrés dans des réglementations ou arrêtés existants (par exemple: les installations électriques dans le Règlement général pour les installations électriques).

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur, le 8 janvier 2008 (PPT-D128-BE 569).

Le 8 janvier 2008, le Bureau exécutif a décidé de confier l'examen de ce projet d'arrêté royal et la préparation de l'avis à une commission ad hoc D128.

Suite aux très nombreuses remarques des partenaires sociaux formulées lors des réunions de la commission ad hoc D128 des 25 janvier, 4 mars, 26 septembre et 17 octobre 2008, il a été demandé à l'administration d'écrire un document de simulation prenant en considération les différentes remarques.

Le 28 août 2009, l'administration a communiqué, au Président du Conseil supérieur, un projet d'arrêté royal adapté qui tient compte des remarques des partenaires sociaux.

Le projet d'arrêté royal adapté (document de simulation) a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur, le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le Bureau exécutif a décidé de confier l'examen de ce projet d'arrêté royal et la préparation de l'avis à une commission ad hoc D128 bis.

La commission ad hoc D128bis s'est réunie le 2 décembre 2009.

Le document de simulation présente par rapport à la version initiale du 21 décembre 2007 entre autres les caractéristiques suivantes:

- il est rédigé sous la forme d'un arrêté qui est intégré dans le code et a un nouvel intitulé (arrêté royal établissant le titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du code sur le bien-être au travail);
- il reformule les dispositions relatives à l'éclairage et celles relatives aux équipements sociaux;
- il comprend une annexe 1<sup>er</sup> «prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les équipements sociaux ...» pour intégrer davantage de dispositions actuelles du Règlement général pour la protection du travail et prévoit la possibilité d'y déroger à certaines conditions;

---

<sup>1</sup> La présente directive ne s'applique pas :

- a) aux moyens de transports utilisés en dehors de l'entreprise et/ou de l'établissement, ainsi qu'aux lieux de travail à l'intérieur des moyens de transport;
- b) aux chantiers temporaires ou mobiles;
- c) aux industries extractives;
- d) aux bateaux de pêche;
- e) aux champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie d'une telle entreprise.

- il comprend les dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2004 relatif aux sièges de travail et sièges de repos;
- il n'impose plus à l'employeur de respecter la NBN-EN 124 64-1 et 2 (2003), mais prévoit uniquement que l'employeur qui respecte cette norme est présumée avoir agi conformément à la réglementation.

Le 5 octobre 2010, le Bureau exécutif a décidé de soumettre, pour avis, le projet d'arrêté royal à la réunion plénière du Conseil supérieur du 29 octobre 2010.

## **II. AVIS EMIS LE 29 OCTOBRE 2010 PAR LE CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

Le Conseil supérieur a émis de très nombreuses réserves à l'égard du projet d'arrêté royal qui lui avait été soumis par lettre du 21 décembre 2007, essentiellement pour les raisons suivantes:

- Les principes généraux (décrits à l'article 4 du projet) concernant les exigences de base relatives aux lieux de travail ne font pas explicitement référence à l'analyse des risques;
- Le projet comprend des imperfections concernant la terminologie, la rédaction et la traduction;
- L'article 7, alinéa 3, 4<sup>o</sup>, du projet confie un rôle d'accord préalable au conseiller en prévention;
- L'article 33 du projet, relatif à l'éclairage, impose le respect d'une norme qui n'est pas publiée au Moniteur belge et dont l'accès n'est pas gratuit.

Concernant les dispositions du projet relatives aux équipements sociaux:

- L'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'avis ou l'accord du Comité PPT sont expressément exigés pour certains équipements sociaux ou certains de leurs aspects mais pas pour d'autres ;
- La formulation de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, du projet peut poser problème en ce qu'elle soumet, à l'accord du Comité PPT, les modalités et heures d'accès aux toilettes, alors que les travailleurs doivent toujours pouvoir se rendre librement aux toilettes en cas de besoin;
- Le local de repos visé à l'article 88, alinéa 2, du Règlement général pour la protection du travail et au point 16 de la directive 89/654/CEE n'est pas repris parmi les équipements sociaux;
- En ce qui concerne le local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes, le projet ne tient pas compte de toutes les dispositions de la convention collective de travail n°80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit à des pauses d'allaitement, notamment concernant le droit à recueillir son lait;
- Le projet ne tient pas compte de la possibilité prévue par l'article 4, § 4, de la CCT n°80 précitée de convenir, à titre de dérogation, entre l'employeur et la travailleuse d'un autre

endroit pour allaiter son enfant ou tirer son lait qu'un local spécifique, ni de la nécessité d'interdire, dans certains cas, d'allaiter l'enfant au sein de l'entreprise, eu égard aux risques sur le lieu de travail;

- Le projet ne transpose pas complètement les points 18.1.3., 18.2.1, alinéa 2, 18.2.3., alinéa 2, 18.3., alinéa 2 de l'annexe Ier de la directive précitée, concernant l'obligation de prévoir des installations sanitaires séparées pour les hommes et pour les femmes ou une utilisation séparée de ces installations sanitaires pour les hommes et pour les femmes;
- En ce qui concerne les douches, le projet impose de fixer la durée maximale de prise de douche dans le règlement de travail;
- Il n'est pas toujours possible et pas toujours nécessaire d'installer un point de distribution de boissons, complètement séparé des locaux de travail;
- Les prescriptions sur le nombre, les dimensions et les équipements des équipements sociaux sont vagues et sont trop peu précises.

En raison des très nombreuses remarques sur le projet d'arrêté royal, les partenaires sociaux ont demandé à l'administration de leur soumettre un document de simulation qui tient compte notamment des souhaits et suggestions suivantes :

- Mentionner explicitement que l'employeur a l'obligation de prendre au moins les mesures nécessaires pour que les lieux de travail répondent aux prescriptions spécifiques de l'arrêté, sans préjudice de l'application des mesures qui résultent de l'analyse des risques;
- Apporter diverses corrections de rédaction, de terminologie et de traduction;
- Respecter les missions légales du conseiller en prévention (rôle d'avis préalable, en lieu et place d'un rôle d'accord préalable);
- En ce qui concerne les obligations de l'employeur en matière de nettoyage et d'entretien des bâtiments, insérer l'obligation de prendre en compte la nature de ses activités;
- Reformuler l'article 25 du projet concernant le tracé des voies de circulation, y énoncer d'abord le principe et ensuite les exceptions;
- Insérer le risque et le danger de contamination dans l'article 36, alinéa 4, du projet relatif aux conditions d'entretien auxquelles doivent répondre les installations d'aération;
- Imposer (comme prévue au point 7 de l'annexe Ier de la directive précitée) que la température sur le lieu de travail soit adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail et que la température des locaux dans lesquels se trouvent des équipements sociaux soit adéquate à la destination spécifique de ces locaux;

Concernant les dispositions du projet relatives aux équipements sociaux:

- Prévoir des prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les équipements sociaux, pour pouvoir intégrer davantage de dispositions actuelles du Règlement général pour la protection du travail et prévoir la possibilité d'y déroger à certaines conditions;
- 
- Pour certaines fonctions, sur la base d'une analyse de risques, imposer aux employeurs de prévoir un local de repos comme celui visé à l'article 88, alinéa 2, du Règlement général pour la protection du travail et au point 16 de l'annexe Ier de la directive précitée;
- Veiller à la compatibilité avec les dispositions existantes concernant la protection des travailleurs contre les risques liés au bruit et contre ceux liés aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail, le travail de nuit, le stress psychique et les charges psychosociales;
- Mentionner expressément, dans des dispositions générales pour l'ensemble des équipements sociaux, que l'employeur détermine la localisation, l'aménagement et le matériel des équipements sociaux, après avis du conseiller en prévention et du Comité PPT;
- Mentionner que les travailleurs peuvent se rendre librement aux toilettes comme cela est actuellement le cas;
- Préciser dans quels cas l'employeur est tenu de mettre une douche à disposition des travailleurs;
- Comme prévu au point 18.1 de la directive précitée et aux articles 74 à 79 du Règlement général pour la protection du travail, préciser les cas dans lesquels un local vestiaire doit être mis à la disposition des travailleurs ou un endroit doit être mis à sa disposition pour y ranger ses vêtements et en préciser également les modalités, notamment en ce qui concerne la possibilité d'affectation d'un même local à plusieurs destinations sans compromettre l'utilisation et la finalité des équipements sociaux.

Cette demande des partenaires sociaux adressée à l'administration a abouti au document de simulation joint en annexe.

Le Conseil supérieur souhaite à l'unanimité remplacer le projet d'arrêté royal par le document de simulation, moyennant la prise en compte des remarques complémentaires suivantes :

#### Remarques générales :

- Concernant la publication du Code:

Le Conseil supérieur estime qu'il serait plus pratique de publier, en une fois et dans son entièreté, la coordination de la réglementation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (plutôt que de publier progressivement différentes parties du Code), pour éviter une multitude de sources réglementaires (le Code partiel, les dispositions subsistantes du Règlement général pour la protection du travail et celles des arrêtés royaux).

Le Conseil prend acte que la Ministre va interroger le Conseil d'Etat sur la technique de coordination et de publication du Code la plus opportune et attend la réponse du Conseil d'Etat.

- Le Conseil supérieur demande une clarification sur les règles à appliquer au transport par voies ferrées à l'intérieur d'un établissement, (les articles 45 à 50 du Règlement général pour la protection du travail).
- Le Conseil supérieur demande que des explications vulgarisées sur cette matière des lieux de travail soient fournies au public via le site web du SPF ETCS ou via des brochures (notamment sur les notions d'espace réel, de niveau de protection similaire).
- Le Conseil supérieur constate que le document de simulation ne reprend pas les indications de dimension (pour les mains courantes, garde-corps; articles IV.12 et IV.27) qui figuraient dans le Règlement général pour la protection du travail, ni les valeurs de référence concernant l'éclairage (article IV.33) et l'aération (articles IV.35 et IV.36).

Le Conseil supérieur comprend que la nouvelle réglementation renvoie plutôt à des bonnes pratiques mais estime que des valeurs indicatives peuvent constituer une aide dans l'aménagement des lieux de travail.

Le Conseil supérieur propose par conséquent que ces valeurs indicatives figurent dans une brochure explicative du SPF ETCS qui accompagnerait la publication des dispositions sur les lieux de travail (la brochure française «Conception des lieux et des situations de travail», de l'INRS, est un exemple intéressant.)

- Le Conseil supérieur attire l'attention sur la nécessité de transposer les dispositions de l'actuel article 54ter du Règlement général pour la protection du travail relatives au «*travailleurs occupés isolément*» dans la partie du code relative à l'organisation du travail.

#### Remarques article par article sur le document de simulation:

##### *Concernant la notion de lieux de travail auxquels les exigences de base s'appliquent:*

Le Conseil supérieur est d'avis que les exigences de base doivent s'appliquer à tous les locaux que l'employeur met expressément à la disposition des travailleurs pour l'exécution de leur travail et demande que ce principe soit assuré dans le projet d'arrêté.

Le Conseil supérieur pense notamment aux bureaux satellites et à tous les locaux que l'employeur met temporairement à la disposition de ses travailleurs, par exemple, des containers.

##### *Concernant l'article IV.2, alinéa 1er du titre IV : l'obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour que les lieux de travail répondent aux prescriptions spécifiques y visées, sans préjudice de l'application des mesures qui résultent de l'analyse des risques:.*

Le Conseil supérieur est d'avis que le principe mentionné à l'article IV.2, alinéa 1er doit également être appliqué à toute modification des lieux de travail et suggère que l'article IV.2, alinéa 1er soit reformulé dans ce but.

##### *Concernant la section II «Prescriptions de construction pour les lieux de travail»:*

Le Conseil supérieur estime que, pour permettre aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risques pour leur bien-être, il est nécessaire de prévoir non seulement des prescrip-

tions de construction pour les lieux de travail mais également des prescriptions pour l'aménagement et l'organisation des lieux de travail et de le faire apparaître clairement dans la structure du projet d'arrêté royal, notamment dans les intitulés.

Selon le Conseil supérieur, l'aménagement et l'organisation du lieu de travail doivent être appropriés au type d'utilisation (par ex. activités industrielles, contact avec des personnes extérieures, ...).

Par ailleurs, le Conseil supérieur attire l'attention sur la nécessité d'assurer un certain confort sonore aux travailleurs, par le biais de la construction, de l'aménagement et de l'organisation des lieux de travail, en tenant compte que, même si le confort sonore du travailleur est en partie subjectif, les nuisances sonores peuvent néanmoins constituer des charges psycho-sociales importantes au travail.

Le Conseil supérieur souhaite que soit étudié comment cette préoccupation de confort sonore peut être au mieux intégrée dans la réglementation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Concernant les installations électriques, pour assurer complètement la transposition du point 3 de l'annexe I de la directive européenne 89/654/CEE, le Conseil supérieur propose d'insérer, entre les articles IV.4. et IV.5. du document de simulation, l'article suivant (par ailleurs suggéré par l'administration):

*«Art. IV....– L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.*

*La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.»*

Le Conseil supérieur suggère de changer l'ordre des articles IV.25 à IV.28 du document de simulation, en mentionnant d'abord les articles sur les escaliers, trottoirs roulants, quais et rampes de chargement et ensuite les articles sur la protection contre les chutes d'objets ou de travailleurs et sur les zones de danger.

Le Conseil supérieur propose d'insérer un article ou une disposition (dans un article) qui reprend et actualise les principes de l'article 50 du Règlement général pour la protection du travail relatif aux mesures de sécurité pour éviter les chutes d'objets.

A cette fin, le Conseil supérieur suggère d'insérer le texte suivant, également proposé par l'administration:

*«Le dépôt de marchandises, de matériaux et d'autres objets est réalisé de façon à ce que leur stabilité soit assurée et qu'ils ne puissent pas tomber.*

*Lorsque, lors de l'exécution d'un travail, des matériaux, équipements de travail et autres objets peuvent tomber, notamment pendant leur utilisation, leur manipulation ou leur transport, l'employeur prend des mesures pour en éviter la chute».*

*Concernant la section 6 relative aux équipements sociaux:*

Le Conseil supérieur se réjouit des modifications apportées dans le document de simulation à cette section qui tiennent compte de ses remarques.

Cependant un représentant d'une organisation représentative des travailleurs attire l'attention sur le fait que le respect des dispositions actuelles du Règlement général pour la protection du travail concernant les installations sanitaires est un sujet très sensible pour les travailleurs, en particulier l'exigence d'installations sanitaires séparées pour les hommes et pour les femmes, ce qui n'est pas assuré complètement dans le document de simulation.

Selon ce représentant, une utilisation non séparée des installations sanitaires pour les femmes et les hommes peut poser des problèmes sur le terrain.

Ce représentant souhaite plus de précision dans la réglementation pour éviter de tels problèmes.

Selon les représentants des employeurs, l'utilisation séparée des mêmes installations sanitaires par les hommes et par les femmes peut être prévue, notamment dans les entreprises où le nombre de travailleurs est très restreint.

Concernant l'article IV.56. relatif aux réfectoires, le Conseil supérieur demande de remplacer le terme «employés» par «travailleurs» à l'alinéa 3, pour tenir compte du rapprochement progressif des statuts d'ouvrier et d'employé.

*Remarque spécifique des représentants des travailleurs concernant le nettoyage des équipements sociaux (article IV.40.):*

Les représentants des travailleurs demandent le maintien de la disposition du Règlement général pour la protection du travail (article 76, § 4) selon laquelle «*Dans le cas du travail par équipes successives, le nettoyage devra s'effectuer avant chaque reprise de poste.*».

### **III. DECISION**

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.